



## Syndicat Mixte du Bassin Versant Arly

2, rue de la mairie - BP2 - 73401 UGINE cedex  
Tél. 04 79 37 34 99 - contact@riviere-arly.com

| <i>Extrait du registre des délibérations</i>  |  |   |
|---|--|---|
| <b>Délibération – Comité syndical du 16 décembre 2025</b>                                       |  |   |
| <b>CONSEILLERS SYNDICAUX :</b><br><br>EN EXERCICE : 21<br><br>PRESENTS : 14<br><br>VOTANTS : 16 | <b>PRESENTS :</b> UMBERTO DIMASTROMATTEO, FRANÇOISE VIGUET-CARRIN, BERENICE LACOMBE-SPADOTTO, RAPHAEL THEVENON, FREDERIQUE DUC SEBASTIEN VIOLI, FRANÇOIS RIEU, DANIEL DUPRE, RAYMOND COMBAZ, JEAN-MICHEL DEROBERT, PIERRE BESSY, SEBASTIEN BRIAND, PHILIPPE ROISINE ET PHILIPPE PRUD'HOMME<br><br><b>EXCUSES :</b> PATRICE CHIROUZE, JAMES DUNAND SAUTHIER, GHISLAINE JOLY, FREDERIC REY, CHRISTIAN EXCOFFON, CHRISTELLE MOLLIER, CHRISTIAN FRISON-ROCHE, BERNARD BRAGHINI, MIKE ROUSSEAU, CHRISTOPHE BOUGAULT GROSSET-GRANGE, LAURENT SOCQUET, JEAN-PIERRE CHATELLARD, FRANCK PACCARD, SEBASTIEN SCHERMA, MICHEL LUCIANI<br><br><b>POUVOIRS :</b> CHRISTIAN FRISON-ROCHE AYANT DONNE POUVOIR A RAYMOND COMBAZ<br>CHRISTOPHE BOUGAULT GROSSET-GRANGE AYANT DONNE POUVOIR A PIERRE BESSY<br><br><b>ABSENTS :</b> EMMANUEL HUGUET, CATHERINE JULLIEN-BRECHES, PIERRETTE MORAND | <b>VOTES :</b><br><br>POUR : 16<br><br>CONTRE : 0<br><br>ABSENTIONS : 0 |
| <b>CARTE DE COMPETENCE</b><br>ADMINISTRATION GENERALE<br><br>QUORUM : 11                        |  |   |
| <b>DATE DE LA CONVOCATION :</b><br>10/12/25   |  |   |

Secrétaire de séance : Bérénice LACOMBE-SPADOTTO

Rapporteur : Bérénice LACOMBE-SPADOTTO

Délibération n°25-58

**Objet : Ressources humaines – Protection sociale complémentaire : adhésion à la convention de participation sur le risque « Santé » proposée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie**

*Vu le Code général des collectivités territoriales,*

*Vu le Code général de la fonction publique territoriale et notamment les articles L 827-1 et suivants,*

*Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,*

*Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,*

*Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,*

*Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,*

*Vu la délibération n°25-22 du comité syndical en date du 22 avril 2025 portant mandatement du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie afin de conclure une convention de participation sur le risque « Santé »,*

*Vu la délibération du conseil d'administration du Cdg73 n°43-2025 en date du 8 juillet 2025 portant attribution de la consultation relative à la conclusion et à l'exécution d'une convention de participation sur le risque « Santé » (2026-2031),*

*Vu la délibération du conseil d'administration du Cdg73 n°44-2025 en date du 8 juillet 2025 relative à la convention d'adhésion des collectivités et établissements publics à la convention de participation pour la couverture du risque « Santé » (2026-2031).*

*Vu la convention d'adhésion entre l'établissement public et le Cdg73,*

*Vu l'avis favorable du comité social territorial du 27 novembre 2025,*

*Considérant l'intérêt pour l'établissement public d'adhérer à la convention de participation pour ses agents,*

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique a notamment institué, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurance (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents sur le risque « Santé ».

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 fixe le montant minimal de cette participation financière à 15 € par mois et par agent, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion ont l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation destinées à couvrir leurs agents en matière de protection sociale complémentaire sur ce risque « Santé ». L'adhésion des employeurs territoriaux à ces conventions demeure facultative.

La protection sociale complémentaire sur le risque « Santé » permet d'apporter une couverture aux agents en matière de frais d'hospitalisation, d'achat de médicaments, de consultations médicales, de frais de prothèses ou d'appareillage.

Le Cdg73 a lancé une procédure de mise en concurrence pour le compte des employeurs territoriaux de la Savoie, afin de souscrire une convention de participation sur le risque « Santé ». Il est rappelé que par délibération n°25-22 du 22 avril 2025, la présente assemblée a donné mandat au Cdg73 afin de participer à cette procédure.

A l'issue de cette consultation, le Cdg73 a retenu l'offre la plus avantageuse, présentée par la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) et Relyens SPS. La convention de participation correspondante est conclue pour une durée de six ans, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2031.

Ainsi, le dispositif proposé permet aux agents de souscrire des garanties qualitatives et couvrantes à des tarifs attractifs. Trois formules de couverture sont proposées au choix des agents :

- une formule de base « panier de soins » qui correspond au « 100% santé »,
- une formule « renforcée »,
- une formule « supérieure ».

Cette convention de participation est destinée à couvrir les agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public et de droit privé, les retraités ainsi que les ayants-droits. La tarification est adaptée par tranche d'âge pour les actifs.

L'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée à chaque agent actif qui choisira d'adhérer au contrat proposé par la MNT en application de la convention de participation signée avec le Cdg73.

Le comité social territorial a été consulté à cet effet en date du 27 novembre 2025 et émet un avis favorable.

L'adhésion des agents n'est pas obligatoire. Néanmoins, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, les agents qui ne souscriront pas au contrat proposé par la MNT dans le cadre de la convention de participation ne pourront pas percevoir de participation de leur employeur, y compris dans le cadre d'un contrat individuel labellisé.

Enfin, dans le cadre de ce dispositif, il convient que l'employeur signe avec le Cdg73 la convention d'adhésion à la convention de participation sur le risque « Santé ». A ce titre, il est rappelé que cette mission est déployée par le Cdg73 dans le cadre de la cotisation additionnelle dont les collectivités et établissements publics affiliés s'acquittent

déjà. Par conséquent, l'adhésion à cette convention de participation ne générera aucun frais de prestation supplémentaire.

>>>>><<<<<<

**Après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le comité syndical décide :**

- **d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » proposée par le Centre de gestion de la Savoie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2031.**
- **d'approuver la convention d'adhésion à la convention de participation sur le risque « Santé » à intervenir entre la Ville d'Ugine et le Cdg73,**
- **d'accorder sa participation financière aux agents fonctionnaires ou agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant adhéré à la convention de participation sur le risque « Santé » du Cdg73.**  
*Pour ce risque, la participation financière du SMBVA sera accordée exclusivement aux cotisations résultant de la convention de participation conclue entre le Cdg73 et la Mutuelle Nationale Territoriale.*
- **de fixer, pour le risque « Santé », le montant unitaire de participation à 20 euros par mois et par agent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, quelle que soit sa quotité de travail. Cette participation est un montant fixe non modulable.**  
*Le montant de la participation employeur pour le risque « Santé » ne pourra être supérieur au montant de la cotisation de l'agent.*  
*La participation sera versée directement à l'agent et figurera sur le bulletin de salaire.*
- **d'autoriser M. le Président, ou à défaut son représentant, à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.**

Ugine, le 18 décembre 2025

La secrétaire de séance,

Bérénice LACOMBE SPADOTTO,



Le Président,

Umberto DIMASTROMATTEO,



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-200035061-20251216-25-58-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2025

Publication : 19/12/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

